



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Du samedi 14 décembre 2019 à 09h00

N° 45-06-19

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Gilles FAGES (a quitté la séance pour le point IX); Brigitte CAVERIVIERE ; Jean-Claude MATHIEU ; Catherine MENA (départ à 9h25) ; Yves YORILLO ; Régine RENAULT ; Pierre SANTORI ; Serge DEIXONNE (départ à 9h25) ; Christian THUAU (départ à 9h25) ; Jacqueline PATROUX ; Ghislaine RAYNAUD ; Angélique PIEDVACHE ; Julien RIBOT ; Claudette PYBOT ; Carmen MOUTOT ; Christine MAURASIN ; Claude PONCET ; Monique CAYROL ; Jean-Pierre CIRES ; Marcel CAMICCI.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : René ATTARD à Gilles FAGES, Lydia AUBERT à Pierre SANTORI, de Lionel MUNOZ à Jean-Claude MATHIEU, Christian THUAU à Ghislaine RAYNAUD (à compter du point 7), Serge DEIXONNE à Didier MILHAU (à compter du point 7), Catherine MENA à Yves YORILLO (à compter du point 7), Sylvie LETIENT à Marcel CAMICCI, Serge LALLEMAND à Claude PONCET.

Absents : Isabelle JOLIBOIS ; Frédéric GRANGER.

Secrétaire de séance : Angélique PIEDVACHE, Julien RIBOT

Le quorum étant constaté, Monsieur le Maire ouvre la séance et prévient que certains élus quitteront la séance à 9h25 en raison de la sépulture d'un proche.

ORDRE DU JOUR

I. DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE : Informations sur les décisions prises

Finances-fiscalité locale

II. Décision modificative budgétaire n°4 au budget principal

III. Engagement du quart des crédits inscrits en investissement à l'exercice 2019 sur l'exercice 2020

IV. Autorisation signature convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la commune portant sur la valorisation des certificats d'économie d'Énergie au bénéfice des territoires à énergie positive pour la croissance verte

- V. Signature convention mise à disposition du personnel communal autre que celui affecté au Multi-accueil/transfert du coût humain du budget principal vers le Budget annexe crèche

Ressources humaines

- VI. Indemnité au receveur municipal

Commande publique

- VII. Mandat donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour agir au nom de la commune dans le cadre du renouvellement du marché public relatif aux assurances couvrant les risques statutaires

Domaine-patrimoine-environnement-affaires foncières et urbanisme

- VIII. Acquisition parcelle cadastrée BH 269 d'une superficie de 166 m²
- IX. Acquisition à l'amiable de la voirie, des réseaux et des espaces communs de la résidence « COTE BLEU »
- X. Signature convention de mise à disposition de l'immeuble situé place de la Libération et cadastré AY n°342 à l'association du PIMM'S du Narbonnais

Intercommunalité et mutualisation

- XI. Signature convention de gestion de service entre le Grand Narbonne, la Communauté d'Agglomération et la commune de Sigean pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

Culture et loisirs

- XII. Autorisation signature convention de Partenariat à conclure entre la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la commune dans le cadre du festival La TEMPORA pour 2020

Affaires diverses.

I. DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE : Informations sur les décisions prises

RAPPORTEUR : Michel JAMMES

Le président de séance rend compte des décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

166/2019 : Vente de la concession n° 1232 du cimetière communal.

167/2019 : Commande de travaux de désamiantage WC Calandrette avec SARL SDRATP pour un montant de 2 400 € TTC.

168/2019 : Commande de contrôle des installations fête foraine avec CCEV pour un montant de 1 200 € TTC.

169/2019 : Location pour 5 ans du casier n° 46 du columbarium du cimetière communal.

170/2019 : Vente de la concession n° 1078 du cimetière communal.

171/2019 : Commande de remplacement du filtre de la piscine avec AQUATECHNIQUE pour un montant de 23 082.46 € TTC.

172/2019 : Commande d'illuminations avec GROUPE LEBLANC pour un montant de 2 517.48 € TTC.

173/2019 : Commande de lampes éclairage public avec LUM ECLAIRAGE pour un montant de 1503.36 € TTC.

174/2019 : Bail à ferme viticole avec PALA Emmanuel (lieudit l'Aragnou) à compter du 01 novembre 2019 pour un montant annuel de 200 € pour une durée de 9 ans.

175/2019 : Location pour 5 ans du casier n° 66 du columbarium du cimetière communal.

176/2019 : Commande de travaux de changement du moteur CTA de la piscine avec DALKIA pour un montant de 3 054 € TTC.

177/2019 : Commande de travaux d'électricité Maison France Services avec VIVER ET FILS pour un montant de 6 451.20 € TTC

178/2019 : Demande de subvention de 9 956 € au titre de la DETR pour les travaux de mise en accessibilité et aménagement Maison France Services pour un montant de travaux prévisionnel de 24890 € HT.

179/2019 : Demande de subvention de 9 956 € au titre du FSIL pour les travaux de mise en accessibilité et aménagement Maison France Services pour un montant de travaux prévisionnel de 24890 € HT.

180/2019 : Commande de travaux d'éclairage public rue Maréchal Joffre avec SPIE CITYNETWORKS pour un montant de 12 684 € TTC.

Le conseil prend acte de ses décisions.

Finances-fiscalité locale

II. Décision modificative budgétaire n°4 au budget principal

RAPPORTEUR : Pierre SANTORI

Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il remplit donc une double fonction : prévision et autorisation.

Le budget primitif est un acte d'autorisation, comme le budget de l'Etat. Cela signifie que seules les dépenses inscrites pourront être réalisées dans la limite des montants inscrits, sauf exceptions.

Le budget primitif est en même temps un acte de prévision, c'est-à-dire que les recettes et les dépenses inscrites sont prévues. Le caractère prévisionnel du budget implique également que les recettes et les dépenses aient un caractère estimatif. Ce qui signifie que la prévision pourra être revue par la suite.

Il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante afin de prendre en compte des nouvelles dépenses non prévues ou qui n'ont pu être estimées de manière précise ou ajuster le financement des opérations d'investissement.

Les modifications portent sur la section d'investissement.

Madame Carmen MOUTOT s'étonne que les modifications budgétaires n'aient pas été prévues lors de la DM votée lors de la séance du 5 novembre.

Monsieur le Maire explique que :

-les subventions allouées par le Grand Narbonne ont été votées par le Conseil Communautaire de l'EPCI le 29 novembre, soit postérieurement à la réunion de Conseil Municipal du 5 novembre ;

- les ajustements budgétaires sont la preuve d'une bonne gestion et rappelle qu'un budget est un document prévisionnel qui vit et se modifie quand les nouveaux crédits à affecter aux projets sont définitivement arrêtés ;

Et qu'enfin il est plus facile d'émettre un avis éclairé lorsque l'élu est présent en séance.

Madame Carmen MOUTOT s'informe de la date de démarrage des travaux d'aménagement de la rue Cap de Roc et une estimation de son coût.

Monsieur MILHAU explique que le démarrage est prévu courant janvier 2020 pour un coût global avec les honoraires de maîtrise d'œuvre et divers de 367 000 € TTC, incluant la partie liée au pluvial dont le coût devrait être pris en charge par le Grand Narbonne suite au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020.

DELIBERATION :**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget primitif ;

Vu la Décision modificative budgétaire n°1, 2 et 3.

Considérant la nécessité d'ajuster le budget primitif en prévoyant de nouveaux crédits budgétaires.

Après en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés (4 contre et 23 pour), le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :

Section d'investissement :*Dépenses :*

Imputation	Objet	Montant en €
21318/020	Travaux bâtiments publics	+ 46 158.00
2315/822/224	Travaux de Vieille Ville tranche 4	+ 7 000.00
2315/822/221	Travaux de voirie Rue Maréchal Joffre	+ 5 000.00
TOTAL		+ 58 158.00

Recettes :

Imputation	Objet	Montant en €
13251/822/214	Subvention Grand Narbonne Rue CAP de ROC	+ 7 427.00
13251/822/224	Subvention Grand Narbonne Vieille Ville tranche 4	+ 50 731.00
TOTAL		+ 58 158.00

DECISION : Adoption à la majorité des présents et représentés (4 contre et 23 pour).

III. Engagement du quart des crédits inscrits en investissement à l'exercice 2019 sur l'exercice 2020**RAPPORTEUR : Pierre SANTORI**

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Toutefois, l'article L 1612-1 du CGCT dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier

de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette (dépense obligatoire) venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

DELIBERATION :

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1612-1 qui précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent engager, liquider et mandater des dépenses avant l'adoption du budget.

S'agissant de la section de fonctionnement, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, les crédits reportés peuvent faire l'objet d'un mandatement, de même que le remboursement du capital des emprunts. Outre ce droit, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

En ce qui concerne la section d'investissement, cette faculté est permise au Maire, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée, par délibération du Conseil Municipal.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2019 : 1 749 407 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite du quart des crédits inscrits de l'exercice 2019 : soit **437 351** euros (< 25% x 1 749 407 €).

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés (27 pour) ;

- accepte de recourir à ces dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en attendant le vote du budget primitif ;
- Autorise le Maire à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les conditions de l'article susvisé, à effectuer des dépenses d'investissement limitées au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et par conséquent d'engager, liquider et mandater ces dépenses, comme suit ;

- autorise le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires, en attendant le vote du budget primitif, afin d'assurer à la commune une souplesse de fonctionnement et par conséquent d'engager, liquider et mandater ces dépenses, dans les chapitres budgétaires suivants :

Chapitre	BP 2019+DM
20 : Immobilisations incorporelles	158 781 €
21 : Immobilisations corporelles	233 848 €
23 : Immobilisations en cours	1 356 778 €
TOTAL	1 749 407 €

Soit 25 % de 1 749 407 € = 437 351 € répartis comme suit :

Chapitre	Montant
20 : Immobilisations incorporelles	39 695 €
21 : Immobilisations corporelles	258 462 €
23 : Immobilisations en cours	139 194 €
TOTAL	437 351 €

DECISION : Adoption à l'unanimité des présents et représentés (27 pour).

IV. Autorisation signature convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la commune portant sur la valorisation des certificats d'économie d'Énergie au bénéfice des territoires à énergie positive pour la croissance verte

RAPPORTEUR : Pierre SANTORI

Un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Economies d'énergie dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), a été lancé par l'Etat (arrêté du 24 février 2017).

Ce programme PRO-INNO-08, prévoit que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants (ou par une collectivité locale incluse dans ce territoire), pour financer des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine donne lieu à délivrance de Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) revendus à EDF.

Plusieurs communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ont souhaité adhérer au dispositif. Les communes sont tenues d'identifier les opérations éligibles, d'évaluer le volume de CEE et les recettes associées (vente) et de réaliser les démarches administratives auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) pour l'enregistrement des CEE obtenus et le rachat. Le montage de ces dossiers étant complexe, les communes ont la possibilité par convention de regroupement d'opérations de déléguer à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne la gestion et la valorisation de ses CEE.

Les opérations éligibles doivent être identifiées et le volume des Certificats d'Economie d'Energie validé par le PNCEE.

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne l'Agglomération a été désignée comme "Regroupeur".

A l'issue de l'inventaire des opérations éligibles, une seconde convention dite « financière » fixera les modalités de reversement à la commune du produit de la vente des CEE recouvré par Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, c'est l'objet de la présente délibération.

Montant de l'aide :

Le Grand Narbonne Communauté d'agglomération attribue une aide financière maximum de 27 081,85€ à la commune de Sigean pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie, soit un maximum de 60% de 45 136,41€ des dépenses éligibles retenues sur les dépenses présentées de 150 292,45€

- Poste de travaux 1 : Aides maximum de 6 741€, soit 60% de la dépense éligible de 11 235€, conformément à la fiche technique CEE-RES-EC-104-Rénovation de l'éclairage public,
- Poste de travaux 2 : Aides maximum de 3 096€, soit 60% de la dépense éligible de 5 160€, conformément à la fiche technique CEE-BAT-EN-101-Rénovation de l'isolation des combles,
- Poste de travaux 3 : Aides maximum de 17 244,85€, soit 60% de la dépenses éligible de 28 741,41€, conformément à la fiche technique CEE-BAT-EN-104-Rénovation de l'isolation de menuiseries.

DELIBERATION :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Energie,
- Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE,
- Vu la loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, -Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016,

- Vu l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 09 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (programme n°PRO-INNO-08),
- Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne prise en date du 29 novembre 2019 ;
- Considérant que l'article L221-7 du code de l'énergie permet l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement,
- Considérant que l'article L221-7 du code de l'énergie permet aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité.
- Vu la convention TEPCV et son avenant du 15 février 2017 reconnaissant le territoire du ressort de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en tant que Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV),
- Vu la présente convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre du programme n°PRO-INNO-08 au bénéfice des territoires à énergie positive pour la croissance verte,
- Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public la communauté d'agglomération du Grand Narbonne propose que lui soient transférés les droits aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés (27 pour) ;

- Approuve la convention entre Communauté et la collectivité pour la gestion et la mutualisation des CEE-TEPC, issus d'opération réalisées sur son patrimoine,
- Désigne la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en tant que tiers regroupeur,
- Autorise ainsi le transfert à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la collectivité pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE,
- Autorise ainsi le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Communauté d'Agglomération qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser auprès du partenaire désigné,
- Autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat proposée par Communauté d'Agglomération, et tout acte/document afférent, en vue de bénéficier des aides en retour.

DECISION : Adoption à l'unanimité des présents et représentés (27 pour).

V. Signature convention mise à disposition du personnel communal autre que celui affecté au Multi-accueil/transfert du coût humain du budget principal vers le Budget annexe crèche

RAPPORTEUR : RAPPORTEUR : Michel JAMMES

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que la commune met à disposition du personnel de GRH, de finances, d'animation ou de ménage pour le bon fonctionnement de la Crèche municipale.

Afin de comptabiliser cette mise à disposition dans les budgets : Principal et Crèche, un état récapitulatif, en fin d'année, sera établi, et une convention doit être votée.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire et Madame Brigitte CAVERIVIERE Maire adjoint à signer la convention présentée.

DELIBERATION :

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que la commune met à disposition du personnel de GRH, de finances, d'animation ou de ménage pour le bon fonctionnement de la Crèche municipale.

Afin de comptabiliser cette mise à disposition dans les budgets : Principal et Crèche, un état récapitulatif, en fin d'année, sera établi, et une convention doit être votée.

Une convention de mise à disposition est présentée.

Considérant l'exposé de son président et après avoir pris connaissance de la convention relative à la mise à disposition du personnel Mairie à la Crèche à compter de l'année 2019 :

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés (27 pour) ;

- Approuve et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention pour le budget Principal et Madame Brigitte CAVERIVIERE Maire adjoint délégué pour le budget Crèche et à en exécuter les termes.

- précise que les effets de la présente délibération s'appliqueront tant qu'elle ne sera pas rapportée, elle s'appliquera donc également aux exercices suivants.

DECISION : Adoption à l'unanimité des présents et représentés (27 pour).

Ressources humaines

VI. Indemnité au receveur municipal

RAPPORTEUR : Michel JAMMES

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le receveur municipal remplit une mission de conseil auprès de la collectivité et qu'à ce titre il peut percevoir une indemnité de conseil pour l'année 2019.

Il précise qu'en cas de changement de l'Assemblée délibérante ou du Comptable du Trésor, une nouvelle délibération doit être prise.

L'Indemnité de Conseil est calculée sur les montants réels des dépenses auxquels sont appliqués des pourcentages par plafonds prévus par le texte officiel.

Considérant que, cette indemnité permet au comptable public de fournir les prestations énumérées à l'Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 16 Décembre 1983.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à Madame Danièle MALET l'indemnité de conseil en application des dispositions susvisées pour l'année 2019.

L'indemnité de conseil est calculée au 100 % selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire expose :

Vu l'Article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Décret n° 82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales aux Agents des Services Extérieurs de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 16 Décembre 1983 fixant le mode de calcul de l'Indemnité de Conseil allouée aux Receveurs Municipaux ;

En cas de changement de l'Assemblée délibérante ou du Comptable du Trésor, une nouvelle délibération doit être prise.

Considérant que, cette indemnité permet au comptable public de fournir les prestations énumérées à l'Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 16 Décembre 1983.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à Madame Danièle MALET et ce pour la durée du mandat restant, l'indemnité de conseil en application des dispositions susvisées

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés (27 pour) ;

décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum (100 %), soit la somme de 1 128,60 € brut.

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Danièle MALET, Receveur municipal pour l'année 2019.

DECISION : Adoption à l'unanimité des présents et représentés (27 pour).

Commande publique

VII. Mandat donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour agir au nom de la commune dans le cadre du renouvellement du marché public relatif aux assurances couvrant les risques statutaires

RAPPORTEUR : Michel JAMMES

Notre collectivité est adhérente aux contrats d'assurance proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude pour couvrir certains de ses risques financiers découlant des règles statutaires (congés et décès).

Ces contrats arrivent à échéance le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au Code de la Commande Publique, le Centre de Gestion va procéder à un marché public relatif à la mise en concurrence de ces contrats qui seront conclus à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une période de 4 ans.

Pour permettre au Centre de Gestion de lancer la procédure, il convient de confier, par délibération, le soin d'agir pour le compte de la commune.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de Sigean de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés (27 pour) ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- charge le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées

- Précise que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

- Précise également que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021.

Régime du contrat : capitalisation.

- Indique que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DECISION : Adoption à l'unanimité des présents et représentés (27 pour).

Domaine-patrimoine-environnement-affaires foncières et urbanisme

VIII. Acquisition parcelle cadastrée BH 269 d'une superficie de 166 m²

RAPPORTEUR : Didier MILHAU

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BH n° 269 et à son intégration dans le patrimoine communal, au prix maximum de 1 euro, frais de notaire en sus.

Cette unité foncière est située rue Marcel Pagnol et constitue donc une voie ouverte au public.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire expose au conseil que la parcelle cadastrée section BH n° 269, qui constitue une voie ouverte au public, est à vendre. Cette unité foncière est située rue Marcel Pagnol.

Elle appartient en indivision aux personnes suivantes :

- Renée GONTHIER
- Jean-Pierre LABELIS

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés (27 pour) ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'accord des propriétaires indivis ;

Vu l'inscription au budget 2019 du montant nécessaire à l'acquisition
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Approuve** l'acquisition et l'intégration dans le patrimoine communal de la parcelle cadastrée section BH n° 269, située rue Marcel Pagnol ;

- **Autorise** monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette unité foncière pour un prix maximum de 1 euro, frais de notaire en sus ;
- **Autorise** monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition avec le notaire de son choix.

DECISION : Adoption à l'unanimité des présents et représentés (27 pour).

IX. Acquisition à l'amiable de la voirie, des réseaux et des espaces communs de la résidence « COTE BLEU »

RAPPORTEUR : Didier MILHAU

Monsieur Gilles FAGES a quitté la séance et ne prend pas part au vote pour ce point.

La commune peut reprendre la voirie d'un lotissement dans le cadre d'une procédure amiable. Les propriétaires qui souhaiteraient obtenir le transfert des voies du lotissement dans le domaine communal doivent alors obtenir l'accord de la commune. Cela nécessite notamment :

- L'engagement du conseil municipal par délibération énumérant la liste des parcelles et des équipements concernés, classant les biens dans le domaine public et autorisant le maire à accomplir les démarches d'acquisition.
- L'établissement d'un acte afin d'acter le transfert de propriété de la voie, qui fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques. Le recours à l'acte notarié est recommandé afin d'éviter toute contestation et contentieux.

Une fois que la commune est propriétaire de la voie, son classement dans le domaine public communal intervient par délibération sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

La SARL COTE BLEU a sollicité le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux divers de ce lotissement.

Il est proposé de recourir à cette procédure, et d'approuver, à l'euro symbolique, l'acquisition des parcelles formant l'ensemble.

DELIBERATION :

La SARL COTE BLEU a sollicité le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux divers de ce lotissement.

Après instruction par les services municipaux, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

La voirie et les espaces publics, cadastrés section BM n°s 214-216-229 et 233, sont d'ores et déjà ouverts à la circulation publique et seraient donc classés dans le domaine public communal, ainsi que les espaces verts, l'éclairage public, les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales qui s'y trouvent en sous-sol.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. ». Les fonctions de desserte et de circulation n'étant pas modifiées en l'espèce, le classement peut intervenir sans enquête publique, sur simple délibération du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L.318-3 ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, reçues en mairie en date du 9 novembre 2018 pour les permis de construire PC 011 379 10 U0006 M03 et PC 011 379 10 U0007 M03 ;

Vu la demande de rétrocession présentée par la SARL COTE BLEU ;

Considérant que les parcelles affectées à la circulation publique, ainsi que les réseaux qui y sont intégrés, ont vocation à intégrer le domaine public communal ;

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies ;

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés (26 pour), décide :

- d'approuver, à l'euro symbolique, l'acquisition des parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Contenance	Destination
BM	214	6a 59ca	Voirie
BM	216	7a 15ca	Espace public
BM	229	22a 48 ca	Voirie

BM	233	7a 35ca	Espace public
Total		43a 57ca	

- d'accepter le transfert amiable de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement COTE BLEU à la commune ;
- d'approuver leur intégration au domaine public communal ;
- d'approuver la constitution de toute servitude attachée à ce transfert dans le domaine public communal ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer l'acte notarié de transfert de propriété qui sera établi par l'étude notarial Marcuello/Ayrolles/Roudières sise à SIGEAN ;
- d'autoriser l'inscription des frais afférents à cette acquisition sur le budget de l'exercice en cours ;
- aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

DELIBERATION : Adoption à la majorité des présents et représentés (26 pour).

X. Signature convention de mise à disposition l'immeuble situé place de la Libération et cadastré AY n°342 à l'association du PIMM'S du Narbonnais

RAPPORTEUR : Brigitte CAVERIVIERE

En vue de l'implantation de la Maison France services à Sigean dont l'ouverture est prévue le 6 janvier 2020, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'ancien local (pour partie) affecté auparavant à la Trésorerie à l'association du PIMM'S du Narbonnais.

Le PIMM'S du Narbonnais ayant été choisi comme opérateur, la convention définira les rôles et engagements réciproques de la Commune et de l'association à compter de l'occupation du local.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Madame Christine MAURASIN s'étonne que ce service ne soit pas animé par des Sigeanais et souhaite connaître son mode de financement.

Madame Brigitte CAVERIVIERE explique que la labellisation de la structure par les services de l'Etat est conditionnée par le fait d'offrir notamment un bouquet de services immédiat dès l'ouverture, ce qui nécessite de répondre à plusieurs critères imposés par l'Etat ainsi qu'un niveau d'expertise en adéquation avec les services proposés.

Elle précise que son financement est organisé autour des partenaires privés et publics, dont Sigean.

DELIBERATION :

Au vu de l'intérêt que présentent ces missions en terme de développement social du territoire, notamment après la labellisation de la Maison France Services sur Sigean, la Commune mettrait à disposition de

l'association le PIMM'S du Narbonnais des moyens afin de favoriser son bon fonctionnement :

- Un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment situé place de la Libération (parcelle cadastrée AY 342), anciennement occupé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, ainsi que la prise en charge des dépenses de fluides afférentes audit local ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux en vue de l'animation de la Maison France Services entre la Commune et l'association le PIMM'S du Narbonnais pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2144-3,

Considérant que l'association le PIMM'S du Narbonnais contribue à l'action sociale sur le territoire de la Commune par la gestion de la Maison France services qui ouvrira ses portes le 6 janvier 2020,

Considérant l'intérêt que présentent les missions de l'association pour la Commune et le territoire du canton en général, il y a lieu d'en favoriser le bon fonctionnement et d'en permettre la poursuite de son activité,

Après en avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés (4 contre et 23 pour),

ARTICLE 1^{er} : approuve le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux à intervenir entre la Commune de Sigean et l'association le PIMM'S du Narbonnais

ARTICLE 2 : précise que la commune prendra en charge les dépenses de fluides afférents à l'utilisation dudit local

ARTICLE 3 : PRECISE que ladite convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 et sera reconduite tacitement annuellement sans pouvoir excéder 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

DECISION : Adoption à la majorité des présents et représentés (4 contre et 23 pour).

Intercommunalité et mutualisation

XI. Signature convention de gestion de service entre le Grand Narbonne, la Communauté d'Agglomération et la commune de Sigean pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

RAPPORTEUR : Didier MILHAU

La Communauté ne disposant pas de l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines au 01/01/2020, il est proposé aux communes la mise en place d'une coopération avec la Communauté via une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les Communes assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, après consultation de la CLECT et de la commission communautaire thématique, il a été convenu :

1- que le Grand Narbonne lance dès à présent un schéma directeur qui permettra de confirmer ou compléter l'inventaire des réseaux et ouvrages que les communes ont fait parvenir au Grand Narbonne. Outre l'inventaire exhaustif, le Grand Narbonne disposera grâce à cette étude des caractéristiques précises du patrimoine relatives notamment à son état de fonctionnement et de vétusté.

Ce diagnostic permettra d'affiner les calculs relatifs aux charges transférées et d'organiser et dimensionner le service communautaire en charge des eaux pluviales.

2- dans l'attente du rendu de l'étude, des conventions de gestion seront donc établies avec toutes les communes pour qu'elles poursuivent, à titre transitoire, la gestion du service « EAUX PLUVIALES ». Les missions confiées dans le cadre de la convention porteront sur le fonctionnement du service et les travaux d'investissement uniquement liés au renouvellement.

3- en compensation, la commune percevra du Grand Narbonne, un montant équivalent à l'évaluation provisoire des charges. Montant qui sera acté lors d'un Conseil Communautaire et servira à établir des AC provisoires.

Ces conventions permettront de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle les charges définitives seront établies dans le rapport de la CLECT et le Grand Narbonne disposera d'une organisation pérenne en terme de personnel, de marchés de prestations.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et par délibération N° C2019_105 en date du 6 juin 2019, le Grand Narbonne a modifié ses compétences pour exercer, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU).

En application de l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Narbonne doit définir : « les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les

installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; [...] ».

Un premier inventaire a été établi, à partir des déclarations des communes, mais celui-ci s'avère incomplet ou insuffisamment détaillé. C'est pourquoi, lors de sa séance du 29 novembre 2019, le Conseil Communautaire a décidé de missionner un prestataire pour l'établissement d'un schéma directeur sur l'ensemble du territoire.

Cette étude permettra d'une part à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) d'établir les flux financiers liés au transfert de compétence ; et d'autre part au Grand Narbonne de mettre en place l'ingénierie administrative et opérationnelle adéquate.

Cependant, compte tenu du temps que requiert l'accomplissement de ces procédures, l'organisation ne sera pas effective au 1^{er} janvier 2020.

Dans l'attente et compte tenu de la nécessité d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public, le Grand Narbonne a proposé, par délibération N°C2019_274 de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

À cette fin, il est proposé que la Commune assure, pour une durée de 9 mois, prolongeable 3 mois, la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » selon les conditions précisées dans la convention de gestion annexée.

Le Conseil Municipal,

- Oui l'exposé des motifs,
- Vu la délibération N° C2019_274 du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5 et L. 5216-7-1,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés (27 pour) ;

- d'approuver la convention de gestion à intervenir avec le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération pour l'exercice de la compétence « « gestion des eaux pluviales urbaines », telle que ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document de type administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

DECISION : Adoption à l'unanimité des présents et représentés (27 pour).

Culture et loisirs

XII. Autorisation signature convention de Partenariat à conclure entre la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne et la commune dans le cadre du festival La TEMPORA pour 2020

RAPPORTEUR : Brigitte CAVERIVIERE

Le dispositif « La Tempora » s'inscrit dans la coopération culturelle entre les acteurs locaux, impulsé par le grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

« La Tempora » est un dispositif culturel de proximité qui permet aux communes membres de recevoir divers artistes ou spectacles.

C'est dans ce cadre que la commune de SIGEAN a choisi d'accueillir le spectacle musical « **Faut qu'ça guinche** » le **jeudi 23 juillet 2020** Place de la Libération.

Afin de mettre en œuvre le dispositif « Tempora », il convient de signer une convention précisant les engagements de chaque partie.

Ce protocole prévoit la participation financière de la commune de SIGEAN à hauteur de 0.50 € par habitant, soit 2 783 €.

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « La Tempora ».

DELIBERATION :

Le dispositif « La Tempora » s'inscrit dans la coopération culturelle entre les acteurs locaux, impulsé par le grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

« La Tempora » est un dispositif culturel de proximité qui permet aux communes membres de recevoir divers artistes ou spectacles.

C'est dans ce cadre que la commune de SIGEAN a choisi d'accueillir le spectacle musical « **Faut qu'ça guinche** » le **jeudi 23 juillet 2020** Place de la Libération.

Afin de mettre en œuvre le dispositif « Tempora », il convient de signer une convention précisant les engagements de chaque partie.

Ce protocole prévoit la participation financière de la commune de SIGEAN à hauteur de 0.50 € par habitant, soit 2 783 €.

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés (27 pour) ;

APPROUVE le principe de mise en place d'un protocole pour le spectacle de « Il faut que ça guinche » inscrit dans le dispositif « La Tempora ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « La Tempora ».

DECISION : Adoption à l'unanimité des présents et représentés (27 pour).

AFFAIRES DIVERSES

En écho du point X, Monsieur le Maire informe que Sigean a été retenu pour faire partie du schéma départemental d'implantation des Maisons France Services (MFS), son dossier ayant reçu la labellisation des services de l'Etat.

Leur but : rassembler sur un même site plusieurs administrations et services (bouquet de services) à destination des usagers.

La MFS possédera une équipe formée qui sera à l'écoute tous les jours ouvrables, permettant aux habitants de la commune et des communes aux alentours d'avoir des accompagnements de qualité dans une multitude de domaines et contribuera à faciliter le quotidien de tous ceux qui solliciteront une aide.

Il explique que le Point d'Information Médiation Multi services (PIMM'S) du Narbonnais qui anime déjà la maison de services au public de Narbonne a été retenu.

Madame Christine MAURASIN précise qu'elle n'est pas contre la Maison France Services mais que cette structure aurait pu être animée par des Sigeanais.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a saisi le service des domaines afin d'obtenir une évaluation de l'immeuble cadastré AY n°934 situé rue des Ecoles qui est à vendre.

Fin de la séance à 09h45

Fait à Sigean le 12 février 2020

Les secrétaires de séance :

Angélique PIEDVACHE



Julien RIBOT

